

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion du 09/12/2022

Présents : MM. Alain LEAUTE, Philippe GERARD, Hervé BEAUGUION, Jonathan TRIBODET

Identification

Appel d'une décision de la CDA 35 sur le match de D2 du 13/11/22
Rennes CPBNO / Rennes Mahorais SC
Score final 0 à 0
Réserves et Appel de Rennes CPBNO

Réserve déposée à l'issue de la rencontre

Nature du jugement

Après audition de l'arbitre de la rencontre, du Président et d'un dirigeant de Rennes Mahorais SC présents lors de la rencontre
Noté l'absence du club appelant de Rennes CPBNO dûment convoqué et non excusé

Recevabilité

Noté que l'arbitre et les dirigeants de Rennes Mahorais SC confirment que le capitaine de Rennes CPBNO n'est à aucun moment intervenu lors des faits pour déposer une réserve technique
La Section Lois du jeu – Réclamations de la CRA déclare la réserve irrecevable

Décision

La Section Lois du jeu – Réclamations jugeant en 2° instance confirme la décision de la CDA 35
En conséquence le dossier est transmis à la commission compétente du District 35 pour suites à donner

Le Président de la Commission

Alain LEAUTE

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section « Lois du jeu-Réclamations » est susceptible d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément à l'Article 5 du Statut de l'Arbitrage.

